

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 85-13 du 7 MAI 1985
RELATIVE A DES AVANCES EXCEPTIONNELLES
DANS LE CADRE DU COMPLEXE DE VALENTON

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie,

- Vu** la Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 en son article 14 ;
- Vu** le Décret n°66-700 du 14 décembre 1966 et notamment ses articles 3 et 9 ;
- Vu** le Programme "Seine-Propre"
- Vu** les demandes du Syndicat de Villeneuve-Saint-Georges et du Nouveau Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Orge (Section inférieure)

D é l i b è r e

Article 1- Il est attribué au Nouveau Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Orge (Section inférieure) une avance exceptionnelle de 9 MF sans intérêt, avec les dispositions particulières suivantes :

- 1.- Délibération du Syndicat s'engageant à réaliser les travaux dont il est Maître d'ouvrage hors de son territoire.
- 2.- Le versement de l'avance se fera en 1 seule fois à réception de la délibération visée au paragraphe 1.
- 3.- Le remboursement du capital de l'avance se fera en 5 versements :
 - . 1er juillet 1986 = 1,6 MF
 - . 1er juillet 1987 = 1,0 MF
 - . 1er juillet 1988 = 1,2 MF
 - . 1er juillet 1989 = 2,2 MF
 - . 1er juillet 1990 = 3,0 MF
- 4.- Le remboursement des frais de gestion (0,5% du capital) se fera le 1er juillet 1990.

./..

Article II - Il est attribué au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges, une avance exceptionnelle de 5,4 MF sans intérêt, avec les dispositions particulières suivantes :

- 1.- Le versement de l'avance se fera en 2 fois à raison de :
 - . 3,5 MF sur demande de l'attributaire dès signature par les parties de la convention ;
 - . 1,9 MF sur demande de l'attributaire accompagnée du budget 1986 du Syndicat prévoyant l'inscription des travaux 1986 "Seine-Propre".
- 2.- Le remboursement du capital de l'avance se fera en 3 versements égaux de 1,8 MF chacun aux dates suivantes :
 - . 1er juillet 1988
 - . 1er juillet 1989
 - . 1er juillet 1990
- 3.- Le remboursement des frais de gestion (0,5% du capital) se fera au 1er juillet 1990.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence


Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'Administration


Olivier PHILIP